



REPUBLIQUE FRANCAISE



ASSEMBLEE



SECRETARIAT GENERAL



DIRECTION DES AFFAIRES

FINANCIERES ET DE

L'INFORMATIQUE



n° 53-2007/APS

du 15 novembre 2007

Ampliations

Com. Dél.....	1
APS.....	40
Congrès.....	1
SGPS.....	2
SAPS.....	1
Cabinet PS.....	1
Trésorerie Sud.....	2
DAFI.....	25
Directions.....	13
JONC.....	1

DELIBERATION

portant décision modificative n° 2 pour l'exercice 2007

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 adaptant l'instruction M51 sur la comptabilité des départements au territoire et aux provinces de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 57-2006/APS du 21 décembre 2006 relative au budget de l'exercice 2007 de la province Sud,

Vu la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics.

A adopté en sa séance du 15 novembre 2007 , les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} - La décision modificative n° 2 du budget de la province Sud pour l'exercice 2007 est arrêtée par chapitre à la somme de moins SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUARANTE NEUF FRANCS CFP (- 776 241 049 F.CFP) en recettes et dépenses selon les dispositions contenues dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Le budget de la province Sud est ainsi ajusté à la somme de SOIXANTE MILLIARDS CINQ CENT DIX SEPT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENT VINGT SEPT FRANCS CFP (60 649 227 227 F.CFP) dont :

- 41 387 629 392 F en section de fonctionnement,
- 19 261 597 835 F en section d'investissement.

ARTICLE 2 - Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, dans la limite des inscriptions budgétaires en dépenses ou des autorisations de programme, à approuver les marchés publics et leurs

avenants éventuels passés par la province Sud ainsi qu'à autoriser le président de l'assemblée de la province Sud à les signer. En outre, pour les marchés dont le montant est supérieur à 100 millions XPF, le bureau statue après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

ARTICLE 3 - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES